



## TITRE I : FORME & DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – EXERCICE

### **Article 1 : Forme et dénomination**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, et qui remplissent les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi 1901 ayant pour nom : **Fiertés Landes**  
Et ayant pour sigle : **Association LGBTIQ+<sup>1</sup> des Landes**

L'association et ses membres s'engagent à ne pratiquer aucune forme d'exclusion ou de discrimination fondée sur l'origine ethnique, géographique ou sociale des personnes, ou sur leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques, tant que ces personnes ne pratiquent ou ne prônent pas elles-mêmes l'exclusion ou les discriminations. Cette association est régie par les lois et les règlements en vigueur par les présents statuts qui obligent expressément tous ces membres à les respecter.

### **Article 2 : Objet**

L'Association a pour objet la lutte contre toutes les discriminations et plus spécialement celles liées au sexe, au genre, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et/ou à l'état de santé résultant de l'infection par une infection sexuellement transmissible et à en soutenir les victimes sur le territoire du département des Landes et, par extension, sur l'ensemble du territoire sud néo-aquitain. Elle ouvre également un espace de sociabilité, d'information, de convivialité et de prévention aux personnes LGBTIQ+ et leurs proches.

A ce titre, l'association mène notamment :

- Des actions à caractère humanitaire consistant à venir en aide pour leurs besoins élémentaires et à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse en raison de leur sexe, de leur genre, de leur orientation sexuelle et/ou à leur l'identité de genre ;
- Des actions à caractère social ayant pour objet de fournir à ces personnes une aide matérielle et leur apporter un soutien moral ;
- Des activités à caractère éducatif à travers l'information, la formation et la prévention contre les discriminations et les infections sexuellement transmissibles.
- Des activités et actions à caractère convivial, sportif, revendicatif, festif, social, ou de prévention à destination des personnes LGBTIQ+ et de leurs proches afin de lutter contre l'isolement, favoriser la mixité et le lien social et intergénérationnel et de promouvoir l'égalité des droits.
- Des actions de prévention de dépistage, aide et soutien psycho-social, contribution aux projets de soins des maladies chroniques et infectieuses, en particulier VIH, Hépatites et IST. Ces mesures de promotion de la santé s'inscrivent dans une approche globale de la personne, et des projets de santé ciblés, tel que le définissent l'Organisation Mondiale de la Santé et la Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé.

Dans le cadre de ses actions, l'association exerce en justice tout droit reconnu à la partie civile et tout recours et actions en justice, notamment devant les tribunaux administratifs, pénaux et civils, dans toutes les affaires liées au sexe, au genre, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et/ou à l'état de santé résultant de l'infection par une maladie sexuellement transmissible ou touchant aux intérêts de l'association.

### **Article 3 : Siège Social**

L'adresse de l'association est fixée à :

**Maison des associations – 235 avenue du Maréchal Foch – 40990 ST PAUL LES DAX**

Le siège social peut être transféré sur décision simple du conseil d'administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 : Acquisition de la qualité d'adhérent-e**

L'association est ouverte à toutes et tous.

L'association est composée de personnes morales ou physiques, ayant adhéré aux présents statuts et étant à jour de cotisation, ci-après dénommées adhérent-e-s.

La demande écrite d'adhésion est examinée par le Conseil d'administration qui statue lors de la plus proche réunion du Conseil suivant la réception de ladite demande.

Le Conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion. Le refus n'a pas à être motivé.

En cas de refus, la cotisation est retournée à son expéditeur.

Nul ne peut être adhérent de droit de l'association.

### **Article 6 : Cotisations**

Le montant des cotisations des adhérent-e-s est fixé annuellement par le conseil d'administration.

### **Article 7 : Perte de la qualité d'adhérent-e**

La qualité d'adhérent-e se perd par :

- le décès ;
- le non renouvellement de l'adhésion ;
- la démission et l'exclusion

### **Article 8 : Démission et exclusion**

Les adhérent-e-s peuvent démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'un-e des membres du conseil d'administration contre décharge. Ils perdent alors leur qualité d'adhérent-e-s sans remboursement de cotisation. Le conseil d'administration a la faculté de prononcer la suspension temporaire (entre 1 mois et 12 mois) d'un-e adhérent-e pour tout manquement aux principes de l'association. L'exclusion ne peut être prononcée que par une assemblée générale, dans un délai de 3 mois, assemblée à laquelle l'adhérent-e a le droit de fournir toutes explications, orales ou écrites.

### **Article 9 : Engagement désintéressé**

La qualité d'adhérent-e ne procure à ce dernier aucun avantage, de quelque nature que ce soit, autre que celui de pouvoir participer aux assemblées générales, ainsi qu'aux activités proposées par l'Association.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération de l'Association, sous quelque forme que ce soit, du fait de leur qualité de membre et/ou de l'exercice d'un mandat social pour l'Association.

## **Article 10 : Fonctionnement démocratique**

L'Association garantit la liberté et le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès, sans distinction d'âge et de genre à ses instances dirigeantes.

### **TITRE III : ADMINISTRATION**

#### **Article 11 : Conseil d'administration (conseil collégial/collège)**

L'association est administrée par un conseil d'administration (ou conseil collégial/collège) de 5 à 12 membres élus pour 2 années dans les conditions fixées à l'article 10. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation – y compris les mineurs âgés de 16 ans et plus sont éligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le tiers de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents ou représentés. Chaque administrateur peut disposer au maximum d'une procuration.

#### **Article 12 : Pouvoirs du conseil d'administration (conseil collégial/collège)**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

- Il est responsable de la gestion financière.
- Il est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Le cas échéant, il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.
- Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses administrateurs.
- Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs

### **TITRE IV : ASSEMBLÉES**

#### **Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire AGO**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à la demande de celui-ci ou à la demande d'un quart des adhérent-es. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Le conseil d'administration anime l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le conseil d'administration rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de

l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit, a main levée (ou à bulletin secret à la demande d'un quart des adhérent-e-s), à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des adhérent-e-s présents ou représentés. Chaque adhérent-e présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

#### **Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire AGE**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des adhérent-e-s de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 15 : Ressources Annuelles**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses adhérent-es,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des subventions reçues de l'État ou de ses administrations, des collectivités locales ou territoriales, des instances communautaires ou supranationales, du secteur privé, du secteur associatif,
- du produit des rétributions perçues pour services et prestations rendus,
- des dons manuels.
- de toutes formes de ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

### **TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi ou modifié par le conseil d'administration pour fixer, en complément des statuts, les points ayant trait au fonctionnement interne de l'association. Il devra être validé par l'assemblée générale ordinaire.

### **TITRE VII : ADHÉSIONS EXTERNES**

#### **Article 17 : Adhésions**

L'association se réserve le droit d'adhérer à des fédérations et associations nationales ou internationales sur décision du conseil d'administration.

### **TITRE VIII : COMMISSIONS**

### **Article 18 : Commissions**

Le conseil d'administration met en place des commissions permanentes et ponctuelles et nomme ses référents parmi le conseil d'administration ou les adhérents.

<b>TITRE IX : DISSOLUTION, LIQUIDATION</b>
--

### **Article 19 : Dissolution, Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.